

**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 17 juillet 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23005186	01
PORTANT DÉPORT DE MADAME EVELYNE CORBIERE, CONSEILLÈRE RÉGIONALE	
1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23005187	03
PORTANT DÉPORT DE MADAME HUGUETTE BELLO, PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL	

ARRETE DAJCP N° 23005186

Portant déport de Madame Evelyne CORBIERE Conseillère Régionale

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- Vu** La loi n° 2031-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014 ;
- Vu** La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu** La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu** Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2031-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Considérant** que Madame Evelyne CORBIERE, Conseillère Régionale, est Présidente de l'Association Union des Femmes Réunionnaises (UFR) ;
- Considérant** que les relations entre les élus de la Région Réunion et les associations subventionnées se caractérisent par une participation de certains élus, membres des associations bénéficiant de ces subventions, aux instances consultatives et délibératives de la Région Réunion se prononçant sur l'octroi de subventions et particulièrement au vote de l'organe délibérant ;
- Considérant** que cette situation est de nature à exposer ces élus et la Région Réunion à des risques de conflit d'intérêts voire de prise illégale d'intérêts;
- Considérant** que l'Association Union des Femmes Réunionnaises (UFR) a demandé l'octroi d'une subvention, le 27 juin 2023, afin d'obtenir 200 boutons d'alerte connectés pour les femmes victimes de violences dans le cadre d'une expérimentation menée par la collectivité ;
- Considérant** que l'Association Union des Femmes Réunionnaises (UFR) est susceptible de présenter des demandes de subventions à la Région Réunion pour la mise en œuvre de ses actions ;
- Considérant** que la situation de Madame Evelyne CORBIERE, est susceptible de générer un risque de conflit d'intérêts ;
- Considérant** que Madame Evelyne CORBIERE est Conseillère Régionale depuis le 02 juillet 2021 et que dans ces circonstances, elle a tenu en toute transparence et afin de ne pas créer

une situation de conflits d'intérêts, à ne pas s'immiscer en tant que conseillère régionale dans les affaires concernant l'UFR et par suite à s'en déporter ;

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise d'illégalité d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité ;

Considérant la nécessité d'organiser le départ de Madame Evelyne CORBIERE de l'exercice normal de ses fonctions qu'elle exerce au sein de la collectivité régionale pour les dossiers afférents à l'UFR;

ARRETE

Article 1 : Madame Evelyne CORBIERE, Conseillère Régionale, s'abstient de toute intervention concernant l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à l'UFR. Elle ne peut, notamment, donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni mettre aucun avis relatifs à ces dossiers et, de manière générale, s'interdit toute immixtion dans leur gestion.

Article 2 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et notifié à l'intéressé.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou sa mise en ligne devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 02 62 92 43 60- FAX : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Saint-Denis, le 13 JUL. 2023
La Présidente du Conseil Régional



Huguette BELLO

Notifié le :
Madame Evelyne CORBIERE
Conseillère Régionale

ARRETE DAJCP N° 23005187

Portant déport de Madame Huguette BELLO

PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- Vu** La loi n° 2031-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014 ;
- Vu** La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu** La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu** Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2031-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Considérant** que Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional, est également Présidente d'honneur de l'Association Union des Femmes Réunionnaises (UFR) ;
- Considérant** que les relations entre les élus de la Région Réunion et les associations subventionnées se caractérisent par une participation de certains élus, membres des associations bénéficiant de ces subventions, aux instances consultatives et délibératives de la Région Réunion se prononçant sur l'octroi de subventions et particulièrement au vote de l'organe délibérant ;
- Considérant** que cette situation est de nature à exposer ces élus et la Région Réunion à des risques de conflit d'intérêts voire de prise illégale d'intérêts ;
- Considérant** que l'Association Union des Femmes Réunionnaises (UFR) a demandé l'octroi d'une subvention, le 27 juin 2023, afin d'obtenir 200 boutons d'alerte connectés pour les femmes victimes de violences dans le cadre d'une expérimentation menée par la collectivité ;
- Considérant** que l'Association Union des Femmes Réunionnaises (UFR) est susceptible de présenter des demandes de subventions à la Région Réunion pour la mise en œuvre de ses actions ;
- Considérant** que la situation de Madame Huguette BELLO, est susceptible de générer un risque de conflit d'intérêts ;
- Considérant** que Madame Huguette BELLO est Présidente du Conseil Régional depuis le 02 juillet 2021 et que dans ces circonstances, elle a tenu en toute transparence et afin de ne pas créer une situation de conflits d'intérêts, à ne pas s'immiscer au titre de

ses fonctions de présidence dans les affaires concernées
déporter ;

Considérant le souci impérieux de prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de prise d'illégalité d'intérêts au sens des textes susvisés et, partant, de garantir la parfaite transparence des décisions prises par la collectivité ;

Considérant la nécessité d'organiser le déport de Madame Huguette BELLO de l'exercice normal de ses fonctions qu'elle exerce au sein de la collectivité régionale pour les dossiers afférents à l'UFR;

ARRETE

Article 1 : Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional, s'abstient de toute intervention concernant l'instruction, le suivi et l'exécution des décisions relatives à l'UFR. Elle ne peut, notamment, donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni mettre aucun avis relatifs à ces dossiers et, de manière générale, s'interdit toute immixtion dans leur gestion.

Article 2 : Monsieur Patrick LEBRETON, 1^{er} Vice-Président de la Région Réunion, supplée Madame Huguette BELLO pour prendre toute décision dans le cadre des affaires relatives à l'UFR dans lesquelles elle serait susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts en application de l'article 12 du règlement intérieur de la Collectivité régionale.

Article 3 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com après transmission au représentant de l'État et notifié à l'intéressé.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou sa mise en ligne devant le Tribunal Administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon- CS61107-97404 Saint-Denis Cedex (TEL : 02 62 92 43 60- FAX : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

13 JUL. 2023

Saint-Denis, le
La Présidente du Conseil Régional



Notifié le :
Monsieur Patrick LEBRETON
1er Vice-Président

Notifié le :
Madame Huguette BELLO
Présidente du Conseil Régional